



ARRÊTÉ autorisant le fonctionnement
d'un lieu d'accueil innovant pour les adolescents
et les jeunes adultes dans le 13^e arrondissement de Paris
géré par l'association
Football Club des Gobelins
3, avenue Joseph Bédier
75013 Paris

Le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9,

Vu la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1134 du 26 novembre 2003 relatif au Conseil National de l'Évaluation Sociale et Médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu le volet « lien social, accès au droit et citoyenneté » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) adopté par le Conseil de Paris en mars 2007,

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance voté les 8 et 9 février 2010 par le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet,

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un lieu d'accueil innovant pour les adolescents et les jeunes adultes dans le 13^e arrondissement de Paris et publié au Bulletin Départemental Officiel le 06 mars 2012,

Vu l'avis de classement émis le 4 juillet 2012 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 20 juillet 2012,

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Département de Paris),

ARRÊTE

Article 1 - L'association Football Club des Gobelins est autorisée à gérer un lieu d'accueil innovant pour les adolescents et les jeunes adultes dans le 13^e arrondissement de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2012, conformément aux orientations du schéma départemental. Une convention précisera les engagements réciproques de l'association Football Club des Gobelins et du Département de Paris. Ce service a pour objectifs de proposer une démarche de prévention globale et d'aide à l'autonomie des jeunes, de proposer une approche collective couplée à une approche individuelle pluridisciplinaire, de mieux agir sur les principaux facteurs de risques concernant les familles et les jeunes et développer des formes d'intervention sociale préventives de proximité.

Article 2 - L'association Football Club des Gobelins, gestionnaire de ce service, sera financée sous forme de dotation globale.

Article 3- Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles- CASF-, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2012. Son renouvellement tacite est lié à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 du CASF, complété par le décret n°2003-1134 visé ci-dessus.

Article 4 - La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service faisant l'objet de la présente autorisation devra être porté à la connaissance du président du Conseil Général de Paris.

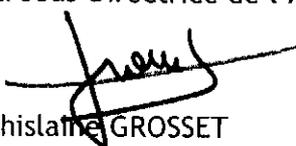
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Paris, dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée et aux associations candidates non retenues.

Article 8 - La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Département de Paris), le président de l'association Football Club des Gobelins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Paris.

Fait à Paris 30 OCT. 2012

Pour le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation
La Directrice générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
La Sous-Directrice de l'Action Sociale,


Ghislaine GROSSET